

AFFAIRE N°26/4 - Emprunt de 11 000 000 F CFA à contracter auprès de la C.C.C.E. pour l'acquisition d'un terrain situé rue Bertin.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 25 mai 1972, autorisation m'avait été donnée de diligenter la procédure d'acquisition pour le prix de 17 000 000 F CFA, d'un terrain de 1 372 m² situé rue Bertin, appartenant à Mademoiselle Ange PANON, en vue de son aménagement en Foyer de Jeunes.

Le prêt de 17 000 000 FCFA devait servir à financer :

- 1 372 m² de terrain nu soit.....11 000 000 F CFA
- un immeuble qui doit servir de Foyer de Jeunes..... 6 000 000 F CFA

La C.C.C.E. n'étant pas habilitée à financer l'acquisition de l'immeuble, le financement des 6 000 000 F CFA correspondants sera assuré :

- 1° - par une subvention du Ministère de la Jeunesse et des Sports de 3 000 000 F CFA à titre d'aide de l'Etat.
- 2° - par une participation communale de 3 000 000 FCFA qui sera imputée au chapitre 903 - article 210 du budget 1973.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à contracter un emprunt de 11 000 000 F CFA auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de : 11 000 000 F CFA. destiné à financer l'acquisition d'un terrain situé rue Bertin - SAINT.DENIS.

- Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire, à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux ;

- S'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au Budget Communal les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

Approuvé
Louis Jouis, le 16 Mai 1941
Le Maire
Le Secrétaire Général
Signé : J.P. Jouis
sur copie certifiée conforme
Le Secrétaire des
Affaires Financières
Le Chef de Bureau
M. Robier